



ARRETE N° 038 MEF/IGF du 17 FEV 2012 Portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Brigade de Lutte contre la Corruption.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

- Vu la Constitution ;
Vu la loi n°59-249 du 31 décembre 1959 relative aux lois des finances et les textes modificatifs subséquents ;
Vu la loi n°77-427 du 29 juin 1977, portant répression de la corruption ;
Vu la loi n°81-640 du 31 juillet 1981 instituant le Code Pénal ;
Vu le décret n°2010-01 du 04 décembre 2010 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n°2011-101 du 01 Juin 2011 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret n°2011-118 du 22 juin 2011 portant attributions des membres du Gouvernement;
Vu le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011, portant organisation du Ministère de l'Économie et des Finances ;
Vu les nécessités de services ;

ARRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}: Il est créé au sein de l'Inspection Générale des Finances (IGF) du Ministère de l'Economie et des Finances une Brigade de Lutte contre la Corruption, en abrégé «BLC».

Article 2 : La BLC est une unité opérationnelle d'enquête spécialisée dans la lutte contre la corruption et les infractions économiques et financières assimilées.

Elle a compétence pour connaître des faits soupçonnés de corruption et infractions connexes dans toutes les structures publiques relevant du Ministère en charge de l'Economie et des Finances et leurs démembrements sur toute l'étendue du territoire national.

Article 3: La Brigade de Lutte contre la Corruption a pour mission de combattre la corruption sous toutes ses formes par la prévention, le traitement des plaintes et dénonciations, la détection des actes de fraude et de corruption par une approche interdisciplinaire intégrant le renseignement, les investigations et le contrôle portant sur les ressources financières dont la gestion incombe au Ministère en charge de l'Economie et des Finances.

Elle jouit d'une autonomie de décision dans les matières relevant de sa compétence. A ce titre, elle est chargée :

- de mettre en œuvre les actions visant à prévenir et à détecter les actes de corruption et infractions économiques et financières assimilées dans le cadre de la gestion des fonds publics;
- de constater les actes de corruption et les infractions économiques et de les dénoncer au Ministre en charge de l'Economie et des Finances en vue de la saisine des autorités judiciaires ;
- d'exploiter les informations et enquêter sur les plaintes ou dénonciations relatives aux faits soupçonnés de corruption ou d'infractions économiques et financières ;
- de mettre en place et de maintenir un système d'alerte permanent ainsi qu'un système d'information intégré permettant le suivi et le compte rendu régulier de ses activités.

CHAPITRE II : ORGANISATION

Article 4 : La BLC est placée sous la responsabilité d'un Chef de Brigade qui a rang d'Inspecteur Général Adjoint des Finances.

Il est assisté de trois Chefs de Brigade Adjointes ayant rang d'Inspecteur des Finances.

Article 5 : Le Chef de Brigade et ses adjoints prêtent serment devant le Tribunal de Première Instance avant d'entrer en fonction.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

Pendant la durée de leur mandat, le Chef de Brigade et ses adjoints ne peuvent être mutés ou révoqués que pour compromission avérée dûment constatée par un procès-verbal d'enquête ou pour tout autre motif légitime.

Article 6 : La BLC comprend plusieurs enquêteurs choisis parmi les Inspecteurs de l'Inspection Générale des Finances et les Inspections sectorielles du Ministère en charge de l'Economie et des Finances ainsi que des Officiers de la Police Nationale et de la Gendarmerie Nationale issus des services actifs de la Police Judiciaire.

CHAPITRE III : ATTRIBUTIONS

Article 7 : Le Chef de Brigade est le point focal des initiatives et actions de lutte contre la corruption au sein du Ministère de l'Economie et des Finances.

A ce titre, il est chargé :

- de la coordination de l'action des sections placées sous son autorité ;
- de veiller à l'organisation et au bon fonctionnement des sections de la BLC;
- d'établir et de soumettre le programme annuel d'activités de la BLC à la revue de l'Inspecteur Général des Finances pour approbation du Ministre en charge de l'Economie et des Finances ;
- de coordonner l'exécution des activités de la BLC en liaison avec toutes les autres structures de contrôle du ministère.
- d'établir le rapport annuel d'activités de la Brigade.

Article 8: La BLC est saisie par le Ministre et par toute personne ayant connaissance d'un cas de corruption ou d'infractions connexes, par tout moyen.

Elle peut également initier des enquêtes sur simple information ou se saisir d'office.

Article 9: La BLC exerce ses attributions en coopération avec les autres organismes publics de contrôle ou d'application de la loi.

Article 10: Elle jouit d'un droit de communication élargie. A ce titre elle peut, à tout moment, demander et obtenir de toute structure étatique de contrôle ou d'application de la loi, des informations et documents détenus par elle qui sont susceptibles d'aider à la manifestation de la vérité, sous réserve de la garantie de leur confidentialité.

Article 11 : Dans le cadre de sa mission, la BLC est investie de certains pouvoirs de Police Judiciaire conformément à l'article 28 du Code de Procédure Pénale. A ce titre, elle est habilitée à constater les infractions de corruption et les infractions connexes, à en rassembler les preuves et à procéder à des auditions.

Article 12 : L'Inspecteur Général des Finances peut dans certains cas, déléguer ses pouvoirs et prérogatives en matière d'enquête à la Brigade.

CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT

Article 13: La BLC élabore un rapport trimestriel sur l'état et l'évolution de la lutte contre la corruption et les infractions économiques et financières et fait des propositions à l'Etat sur les politiques à mener pour son amélioration. Ce rapport est adressé à l'Inspecteur Général des Finances pour transmission au Ministre en charge de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES

Article 14 : Pendant la durée de leur fonction, les membres fonctionnaires du personnel de la BLC perçoivent les salaires et avantages conformes à leur rang tels que définis par le Statut Général de la Fonction Publique.

Ils perçoivent, en outre, une indemnité spéciale de fonction dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 15 : L'Inspecteur Général des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 FEV 2012

Ampliations :

Présidence de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
SG du Gouvernement	1
MEF / CAB	1
IGF	1
DGTCP	1
DGBF	1
DGD	1
DGI	1
DGE	1
CENTIF	1
DAAF	1
JORCI	1



DIBY Koffi Charles